

Total : 5 pages

Code réservé au CIFMD :

R

2

-
- 16 Les générateurs d'aérosols en matériau synthétique ont une capacité limitée à :
- a) 1000 ml
 - b) 500 g
 - c) 1200 ml
 - d) 500 ml
-
- 17 Un véhicule transportant des bouteilles de butane UN 1011 est soumis à l'obligation de surveillance lors du stationnement en cours de transport lorsque la quantité totale de marchandise dépasse :
- a) 1 000 kg
 - b) 2000 kg
 - c) 5000 kg
 - d) 10 000 kg
-
- 18 La pression d'épreuve pour les conteneurs-citernes sans isolation thermique destinées au transport de sulfure d'hydrogène UN 1053 ne doit pas être inférieure à :
- a) 10 bar
 - b) 50 bar
 - c) 60 bar
 - d) 100 bar
-
- 19 Pendant le transport du propadiène stabilisé UN 2200 sous température de régulation, la température doit être contrôlée à intervalles de :
- a) 1h à 2h
 - b) 2h à 3h
 - c) 3h à 4h
 - d) 4 à 6 heures
-
- 20 Le chlorure de vinyle stabilisé est classé sous le code :
- a) 1TFC
 - b) 2F
 - c) 2TO
 - d) 2TF
-
- 21 Si les épreuves de pression hydraulique sont remplacées par des contrôles non destructifs (CND), les résultats des contrôles réalisés sur des citernes fixes de véhicules-citernes destinées exclusivement au transport de gaz de pétrole liquéfié (GPL), ONU 1075, doivent être consignés et conservés pendant :
- a) 5 ans
 - b) 10 ans
 - c) 15 ans
 - d) toute la durée de vie de la citerne
-
- 22 Les récipients à pression non rechargeables "UN" doivent porter, de manière claire et visible parmi les marques de fabrication :
- a) La date du contrôle initial
 - b) La contenance en eau exprimée en litres, suivie de la lettre "L"
 - c) L'identification du filetage de la bouteille
 - d) Le numéro de série attribué par le fabricant qui peut être remplacé par un n° de lot
-

23	Les aérosols transportés aux fins de recyclage conformément à la disposition spéciale 327 du chapitre 3.3 doivent être transportés :	<p>a) dans des véhicules fermés</p> <p>b) dans des véhicules ouverts ou ventilés</p> <p>c) dans n'importe quel type de véhicule</p> <p>d) conditionnés systématiquement dans des emballages de secours</p>
24	Les récipients destinés au propane, ONU 1978, doivent subir une pression d'épreuve de :	<p>a) 1 M Pa</p> <p>b) 2,3 M Pa</p> <p>c) 10 M Pa</p> <p>d) 23 M Pa</p>
25	Le certificat d'examen de type, établi par le demandeur d'évaluation de la conformité, autorisant à produire des cartouches à gaz, a une durée de validité de :	<p>a) 5 ans au maximum, non renouvelable</p> <p>b) 5 ans au maximum renouvelable</p> <p>c) 10 ans au maximum, non renouvelable</p> <p>d) 10 ans au maximum renouvelable</p>
26	Des récipients à pression rechargeables ayant contenu une matière corrosive de la classe 8 peuvent servir au transport d'autres matières de la classe 2 :	<p>a) non, en aucun cas</p> <p>b) oui, à condition qu'ils aient préalablement subi le contrôle et les épreuves prescrites au 6.2.1.6 et 6.2.3.5</p> <p>c) oui, mais uniquement si les gaz sont de la subdivision 2.2</p> <p>d) oui, s'ils ont été préalablement vidangés et purgés de façon à assurer une exploitation sûre</p>
27	Les véhicules-citernes à moteur destinés au transport de gaz inflammables doivent être équipés d'un système de freinage d'endurance :	<p>a) lorsque leur masse maximale dépasse 10 tonnes</p> <p>b) lorsque leur masse maximale dépasse 12 tonnes</p> <p>c) lorsque leur masse maximale dépasse 16 tonnes</p> <p>d) quelle que soit leur masse maximale</p>
28	Les réservoirs des conteneurs-citernes destinés au transport de gaz peuvent être équipés de soupapes de sécurité à ressort :	<p>a) seulement si le gaz transporté est non toxique et inflammable</p> <p>b) seulement si le gaz transporté est non toxique ou non inflammable</p> <p>c) si le gaz transporté est comprimé ou liquéfié ou dissous</p> <p>d) seulement si le gaz transporté est liquéfié, désigné par la lettre F</p>
29	Les récipients des véhicules-batteries destinés au transport de tétroxyde de diazote UN 1067 sont soumis à des épreuves tous les :	<p>a) 3 ans</p> <p>b) 4 ans</p> <p>c) 5 ans</p> <p>d) 8 ans</p>
30	Sauf dispositions spéciales, les récipients contenant des gaz de code de classification 1F ou 2F sont soumis à contrôle périodique tous les :	<p>a) 5 ans</p> <p>b) 10 ans</p> <p>c) 3 ans</p> <p>d) 2 ans et demi</p>

31	Les véhicules routiers transportant du chlore en récipients à pression doivent être de préférence ventilés ou ouverts :	<p>a) seulement au-delà des limites fixées au 1.1.3.6</p> <p>b) s'ils transportent plus de 3,5 tonnes de masse nette de gaz</p> <p>c) quelle que soit la quantité transportée</p> <p>d) seulement s'ils transportent plus de 1000 kg de masse nette de gaz</p>
32	En France, les flexibles de chargement des citernes de transport des hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a. (N° ONU 1965) :	<p>a) peuvent être en deux tenants</p> <p>b) doivent être conformes à la norme EN 12434 de février 2001</p> <p>c) doivent être conforme à la norme NF EN 1762 : 2004 s'ils sont fabriqués à partir de caoutchouc</p> <p>d) doivent être conformes à la norme NF EN ISO 5771 de novembre 2008</p>
33	En France, le déchargement de bouteilles de propane et de butane est :	<p>a) interdit sur la voie publique</p> <p>b) autorisé sur la voie publique</p> <p>c) toléré sur la voie publique dans la limite de 1 tonne</p> <p>d) toléré sur la voie publique dans la limite de 10 bouteilles par livraison</p>
34	L'azote liquide réfrigéré (N° ONU 1977) :	<p>a) n'est pas soumis au Règlement de transport lorsqu'il est conditionné dans des récipients cryogéniques ouverts de 1 litre maxi</p> <p>b) est toujours soumis au règlement de transport</p> <p>c) est interdit au transport sauf sur autorisation spéciale de l'autorité compétente</p> <p>d) est interdit au transport</p>
35	En France, un véhicule remorqué, porteur d'une citerne fixe destinée au transport d'ammoniac anhydre, UN 1005, ne répondant pas aux prescriptions des remarques d) et g) du 9.2.3.1, mis en circulation le 05/05/1993 a pu continuer de circuler :	<p>a) jusqu'au 5 mai 2018 inclus</p> <p>b) jusqu'au 31 décembre 2009</p> <p>c) jusqu'au 04 mai 2018 inclus</p> <p>d) jusqu'au 30 juin 2010</p>
36	Une citerne mobile avec isolation thermique contenant du dioxyde de soufre, UN 1079, doit avoir une pression maximale de service de :	<p>a) 7,6 bar</p> <p>b) 8,5 bar</p> <p>c) 10,3 bar</p> <p>d) 11,6 bar</p>
37	Quelle quantité minimale de bouteilles de propane de 10 kg (en masse nette) entraînera l'application totale de l'ADR pour le transport, s'il se trouve déjà à bord 10 bouteilles de 50 litres d'un gaz 10 :	<p>a) 10</p> <p>b) 13</p> <p>c) 17</p> <p>d) 20</p>

38	Pour l'oxygène réfrigéré UN 1073, le taux de remplissage des récipients cryogéniques fermés, à la température de remplissage et une pression de 1 bar, ne doit pas dépasser :	<p>a) 98 % de la capacité en eau du récipient</p> <p>b) 95 % de la capacité en eau du récipient</p> <p>c) 96 % de la capacité en eau du récipient</p> <p>d) 92 % de la capacité en eau du récipient</p>
39	Une citerne fixe destinée au transport routier de gaz liquéfié inflammable non toxique équipée de clapets anti-retour au lieu d'obturateurs internes ne satisfaisant pas aux prescriptions du 6.8.3.2.3 :	<p>a) reste autorisée au transport si elle a été construite avant le 1er juillet 2011</p> <p>b) reste autorisée au transport si elle a été construite après le 1er juillet 2013</p> <p>c) reste autorisée au transport si elle a été construite après le 1er juillet 2011</p> <p>d) n'est pas autorisée au transport</p>
40	Les citernes transportant de l'éthylène liquide réfrigéré doivent porter des plaques-étiquettes :	<p>a) N° 2.2 et N° 6.1</p> <p>b) N° 2.1 et N° 2.3</p> <p>c) N° 2.1 et N° 8</p> <p>d) N° 2.1</p>
41	En France, les dispositions concernant la garde de véhicules à l'intérieur des établissements, s'appliquent aux parcs de stationnement exploités par les entreprises de transport :	<p>a) si plus de 5 véhicules-citernes de GPL (UN 1011) de capacité 20 000 litres stationnent habituellement dans le cadre de leurs activités programmées</p> <p>b) si plus de 5 véhicules transportant des colis de GPL (UN 1011) de masse nette de 2 000 kg stationnent plus de 24h</p> <p>c) si plus de 5 véhicules-citernes de GPL (UN1011) de capacité de plus de 3 000 litres stationnent exceptionnellement</p> <p>d) si plus de 5 véhicules-citernes de gaz inflammables, code de classification F, de capacité de 1000 litres stationnent plus de 24h</p>
42	Un mélange de gaz qui est toxique et inflammable est affecté au groupe :	<p>a) FT</p> <p>b) T</p> <p>c) TF</p> <p>d) F</p>
43	Pour un transport en citerne d'argon comprimé, quelle(s) catégorie(s) de tunnel(s) peut (peuvent) être empruntée (s) ?	<p>a) catégorie E</p> <p>b) catégorie D seulement</p> <p>c) Toutes les catégories sauf E</p> <p>d) aucune catégorie</p>
44	Pour un transport d'azote liquide réfrigéré en conteneur-citerne, le document de transport doit comporter la mention additionnelle suivante	<p>a) "Transport de gaz liquéfié réfrigéré - danger"</p> <p>b) "Masse rempliekg"</p> <p>c) « Fin du temps de retenue : (JJ/MM/AAAA) »</p> <p>d) "Transport selon le 4.3.2.4.3"</p>

45	Pour effectuer le transport de butane (UN1011) dans un véhicule citerne, ce dernier peut être signalisé par :	<p>a) 2 panneaux orange vierges uniquement, à l'avant et à l'arrière</p> <p>b) 4 panneaux orange vierges uniquement, à l'avant et à l'arrière et sur chaque côté</p> <p>c) 2 panneaux orange avec numéro d'identification de danger (23) et numéro ONU 1011 , à l'avant et à l'arrière</p> <p>d) 4 panneaux orange avec numéro d'identification de danger (23) et numéro ONU 1011, à l'avant et à l'arrière et sur chaque côté</p>
46	Les tubes destinés au transport de gaz sont des récipients à pression transportables :	<p>a) avec soudure</p> <p>b) sans soudure</p> <p>c) qui ont une capacité limitée à 150 litres</p> <p>d) qui ont une capacité limitée à 2000 litres</p>
47	Pour un transport routier de dioxyde de soufre en bouteilles la mention figurant dans le document de transport sera :	<p>a) UN 1097 dioxyde de soufre 2.3 (8), II, (C/D)</p> <p>b) UN 1079 dioxyde de soufre, 2.3 (8), II, (C/D)</p> <p>c) UN 1079 dioxyde de soufre, 2.3 (8), (C/D)</p> <p>d) UN 1079 dioxyde de soufre, 2.3 (8), (C/E)</p>
48	Un gaz est classé comme inflammable si :	<p>a) à une pression de 101,3 kPa et à 20°C, il peut s'enflammer en mélange avec l'air à une concentration supérieure à 13 % en volume</p> <p>b) à une pression de 101,3 kPa et à 20°C, il a une plage d'inflammabilité avec l'air comprise entre 2 % et 13 %</p> <p>c) à une pression de 101,3 kPa et à 20°C, il a une plage d'inflammabilité avec l'air de 7 points de pourcentage</p> <p>d) à une pression de 101,3 kPa et à 20°C, il a une plage d'inflammabilité avec l'air de 13 points de pourcentage</p>
49	Les récipients en acier inoxydable austénique contenant du propane UN 1978, qui ne satisfont pas aux prescriptions du chapitre 6.2, mais qui ont été construits et agréés conformément aux dispositions nationales comme récipients à combustible pour ballon à air chaud, peuvent être transportés par route s'ils ont été mis en service avant le :	<p>a) avant le 1er juillet 2004</p> <p>b) avant le 1er décembre 2004</p> <p>c) avant le 1er juillet 2005</p> <p>d) avant le 1er décembre 2005</p>
50	Un gaz liquéfié, lorsqu'il est emballé sous pression pour le transport, est défini dans les Règlements comme :	<p>a) un gaz entièrement gazeux à -50 °C</p> <p>b) un gaz dissous dans un solvant en phase liquide</p> <p>c) un gaz partiellement liquide aux températures supérieures à - 50°C</p> <p>d) un gaz non comprimé soumis à des prescriptions particulières</p>